

R. c. [REDACTED]

[REDACTED]

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE Montréal
LOCALITÉ DE Montréal
« Chambre criminelle et pénale »

N° : [REDACTED]

DATE : Le 11 novembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE RIENDEAU, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LA REINE
Poursuivante

c.

[REDACTED]

Accusé

JUGEMENT

[1] L'accusé fait face à des accusations de conduite dangereuse causant des lésions corporelles et de voies de fait armées, l'arme étant le véhicule qu'il conduit.¹

[2] Les événements surviennent sur les lieux d'une opération de remorquage visant à sortir de sa position une automobile enlisée dans la neige.

[3] La poursuivante ne remet pas en question le témoignage de l'accusé, convenant qu'il fait un récit au meilleur de son souvenir s'harmonisant dans les grandes lignes avec l'ensemble des témoignages.

¹ Selon respectivement les articles 249(3) et 267a) du *Code criminel*.

[4] Ainsi, l'accusé s'approche des lieux lentement. Il s'arrête. Il s'attend à ce qu'on lui indique s'il peut poursuivre sa route ou s'il doit attendre que l'opération soit terminée. Le remorqueur, initialement accroupi près de l'automobile enlisée, surgit. Il se met devant le véhicule de l'accusé, cogne sur le capot et crie. L'accusé a peur. Il craint pour sa sécurité et appréhende des dommages à son véhicule. Il fait une manœuvre afin que le remorqueur comprenne qu'il veut partir.

[5] Dans les faits, la chaussée est glacée à l'endroit où se tient le remorqueur, celui-ci chute et subit d'importantes blessures.

[6] Pour l'accusé, il ne commet aucune infraction. Ce qui se produit alors est tragique, mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un malheureux accident.

[7] Si le Tribunal ne retient pas ce qui précède, il soulève la légitime défense.

[8] Pour la poursuivante, les gestes posés par l'accusé supportent les infractions auxquelles il fait face, même si jamais il ne veut causer des blessures au remorqueur.

I. Questions en litige

[9] Se trouve-t-il devant le Tribunal une preuve hors de tout doute raisonnable des éléments essentiels des accusations portées, en ayant à l'esprit le récit de l'accusé puisque sa version n'est pas ici remise en question?

[10] Si le Tribunal conclut que l'accusé commet les actes constituant les infractions alléguées, la preuve, considérée dans son ensemble, soutient-elle hors de tout doute raisonnable que la légitime défense invoquée ne s'applique pas? ²

II. Analyse

a. La conduite dangereuse

[11] Pour conclure à la présence de l'acte requis (actus reus) pour soutenir une accusation de conduite dangereuse, on doit être convaincu hors de tout doute raisonnable que, du point de vue objectif, l'accusé conduisait d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état du lieu, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation à ce moment ou raisonnablement prévisible dans ce lieu. ³

[12] C'est la façon de conduire qui est en cause, et non la conséquence de la façon de conduire. Un examen sérieux de cette façon de conduire est requis. Ainsi, l'enquête doit être axée sur les risques créés par la façon de conduire de l'accusé. Une façon de conduire peut être qualifiée de dangereuse lorsqu'elle met en danger le public.

² R. c. *Cinous*, 2002 CSC 29.

³ R. c. *Roy*, 2012 CSC 26, par. 33 et 34.

L'élément pertinent est le risque de dommage ou de préjudice qu'engendre la façon de conduire, et non les conséquences d'un accident ultérieur.⁴

[13] En ce qui concerne l'intention requise (*mens rea*), on doit être convaincu, hors de tout doute raisonnable, que la façon dangereuse de conduire résulte d'un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans la même situation.⁵

[14] Deux questions se posent alors. La première est de savoir si, compte tenu de tous les éléments de preuve pertinents, une personne raisonnable aurait prévu le risque et pris les mesures pour l'éviter si possible. Le cas échéant, la deuxième question est de savoir si l'omission de l'accusé de prévoir le risque et de prendre les mesures pour l'éviter si possible constitue un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans la même situation que l'accusé.⁶

[15] Dans les cas où l'accusé offre une explication, il faut, pour qu'il y ait déclaration de culpabilité, que le juge soit convaincu, en considérant toute la preuve, qu'une personne raisonnable dans des circonstances analogues aurait dû être consciente du risque et du danger inhérents au comportement visé.⁷

[16] Les qualités personnelles de l'accusé, telles que son âge, son expérience et son niveau d'instruction, ne doivent pas être prises en compte lors de l'analyse relative à la présence ou non d'un écart marqué par rapport à la conduite qu'aurait adoptée une personne raisonnable dans la même situation, sauf si elles visent son incapacité d'apprécier ou d'éviter le risque.⁸

[17] Cela dit, des inférences tirées à partir de l'ensemble des circonstances permettront généralement de déterminer si la faute a été prouvée. La totalité de la preuve, y compris les éléments de preuve relatifs à l'état d'esprit véritable de l'accusé, doit être examinée.⁹

[18] Finalement, toujours eu égard à la norme de faute requise, il faut garder en tête qu'une erreur de fait raisonnable peut constituer un moyen de défense suffisant si, compte tenu de la perception raisonnable des faits par l'accusé, son comportement était conforme à la norme de diligence requise. Il est donc important d'appliquer le critère applicable dans le contexte des événements entourant l'incident.¹⁰

[19] À la lumière de ce qui précède, voyons ce qu'il en retourne de la conduite de l'accusé lors des événements.

⁴ *Id.*, par. 34.

⁵ *Id.*, par 36.

⁶ *Id.*

⁷ *R. c. Beatty*, 2008 CSC 5, par. 43.

⁸ *R. c. Roy*, préc., note 3, par. 38.

⁹ *Id.*, par 39.

¹⁰ *R. c. Beatty*, préc., note 7, par 38.

[20] D'abord, l'accusé conduit-il, d'un point de vue objectif, d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état du lieu, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation à ce moment ou raisonnablement prévisible dans ce lieu?

[21] Ici, le temps est clair. Il fait froid. Le regard de l'accusé est d'abord attiré par une automobile enlisée dans la neige et la présence d'un véhicule de remorquage, puis par ce qu'il appelle une automobile d'accueil, située à au moins une trentaine de pieds du véhicule enlisé. Le remorqueur est accroupi près du véhicule enlisé. Quelqu'un près de l'automobile d'accueil lui fait signe de ralentir. Ce qui est déjà fait puisqu'il voit la scène depuis un moment déjà.

[22] Le Tribunal saisit du portrait dressé par les témoins que le véhicule enlisé se trouve en partie sur ce qui est autrement une piste cyclable enneigée bordant la voie de circulation et en partie dans le fossé adjacent. Le véhicule s'enlise après que le conducteur s'approche trop du fossé en faisant une manœuvre de virage en « U ». Les câbles de remorquages sont au sol. Le véhicule de remorquage empiète sur la voie où l'accusé circule, mais un véhicule peut y passer. La chaussée n'est pas glissante.

[23] L'accusé s'approche ainsi à faible vitesse de l'automobile enlisée, à 5 km/h, peut-être 8 km/h. Tous les témoins mentionnent qu'il roule lentement.

[24] Avant d'arriver au véhicule enlisé, peut-être à deux mètres, ou trois, l'accusé s'immobilise. Il s'attend à ce que le remorqueur lui mentionne s'il peut passer ou non.

[25] Soudainement, ce dernier surgit devant lui. Il est en colère. Il crie. Il s'avance vers son véhicule, et cogne sur le capot, à deux mains. L'accusé a peur. Le remorqueur va-t-il casser sa vitre? Utiliser un outil à proximité? Sa femme est à bord. Pour lui, il faut se sortir de là. Le remorqueur est devant le phare avant, côté conducteur. L'accusé laisse le frein - sans peser sur la pédale - l'automobile avance très lentement. Le remorqueur ne se tasse pas. Il se jette sur le capot, ses deux mains agrippées au rebord des essuie-glaces. Tout se passe vite. L'accusé tourne le volant vers la droite et accélère progressivement jusqu'à peut-être 7 ou 8 km/h. À ce moment, les pieds du remorqueur ne touchent pas au sol, même s'ils sont tout près. Pour l'accusé, le mouvement de l'automobile amènera le remorqueur à poser ses pieds au sol et à enlever ses mains du véhicule, permettant ainsi à l'accusé de s'éloigner.

[26] La manœuvre ne donne pas les résultats escomptés. Le remorqueur tombe. D'ailleurs, si plus tôt il s'agrippe au véhicule de l'accusé, c'est que ses pieds glissent là où ils sont.

[27] Cela dit, rappelons que les conséquences de la conduite ne doivent pas être considérées lors de l'analyse relative à la présence ou non des éléments essentiels de l'infraction.

[28] L'intention de l'accusé ou ses impressions non plus, à ce stade de l'analyse.

[29] Ainsi, ce qui précède le moment où l'accusé laisse son véhicule avancer vers le remorqueur, après qu'il se soit d'abord immobilisé, ne correspond pas, pour le Tribunal, à ce que l'on peut qualifier objectivement de conduite dangereuse.

[30] En effet, à bonne distance, l'accusé ralentit à la vue de l'incident. Se rapprochant des lieux, il s'éloigne prudemment de l'homme debout près de ce qu'il appelle le véhicule d'accueil, posté à cet endroit, selon lui, pour attirer son attention sur l'opération en cours. Il s'approche, à basse vitesse, du véhicule enlisé. Il s'immobilise à une certaine distance du remorqueur. L'espace entre l'automobile enlisée et le véhicule de remorquage permet le passage d'un véhicule, malgré l'empiètement de celui-ci sur la voie de circulation. Le Tribunal note que ce qui précède est confirmé par au moins deux autres témoins, même si le remorqueur n'est pas tout à fait de cet avis. Aucun obstacle n'est au sol, les câbles de remorquage y reposant, sans être tendus.

[31] La même conclusion ne peut cependant être retenue à l'égard de ce qui s'ensuit.

[32] Le fait d'avancer, même à basse vitesse, sur un individu se trouvant devant un véhicule, pose des risques, met en danger, et ce, peu importe l'état de la chaussée sur laquelle on se trouve. Nul ne peut prévoir avec certitude le comportement d'un individu face une telle situation. Même si le véhicule avance à très basse vitesse. Quelqu'un pourrait figer par exemple.

[33] Le risque ne peut par ailleurs qu'être accru lorsque la personne en cause se retrouve sur le capot du véhicule, comme en l'espèce, sans toucher le sol, au surplus si un mouvement de volant change la direction du véhicule. Que la personne se trouve sur le côté du véhicule et puisse possiblement poser ses pieds au sol ne change rien à la dangerosité de la manœuvre. Elle est risquée à sa face même.

[34] La conduite de l'accusé lors de cette seconde phase des événements correspond conséquemment objectivement à une conduite dangereuse.

[35] Maintenant, est-on en présence de l'intention requise?

[36] Avant l'instant où l'accusé enlève son pied du frein et laisse son véhicule avancer vers le remorqueur, il adopte une conduite prudente, tout à fait conforme avec ce que l'on attend d'un conducteur responsable. Il n'est pas pressé, se rendant chez une amie en compagnie de sa femme, et s'apprête à respecter les indications du remorqueur sur le fait qu'il puisse passer ou patienter d'ici la fin de la procédure de remorquage. L'absence de véhicules attendant un droit de passage sur la voie qu'il occupe lui fait croire que d'autres automobiles sont passées au même endroit avant lui. Qu'il s'immobilise afin de savoir ce qu'il en est pour lui est conciliable avec ce qui précède.

[37] La vue soudaine du remorqueur courant vers son automobile en criant provoque chez l'accusé la peur et la réaction détaillée plus haut. Même si le remorqueur raconte ne pas être fâché, mais plutôt lui crier d'arrêter, le Tribunal retient que l'accusé puisse

être secoué, d'autres témoins confirmant comme le soutient l'accusé que le remorqueur cogne à au moins deux reprises sur son capot, même si le remorqueur le nie. Ainsi, l'accusé explique son état d'esprit et les manœuvres effectuées dans la foulée de ce qui précède.

[38] Il craint pour sa sécurité. Pour lui, le danger est éminent. Le remorqueur se trouve près de son phare avant, côté conducteur, à proximité de sa fenêtre. En laissant le frein, sans peser sur l'accélérateur, il ne cherche qu'à inciter le remorqueur à s'éloigner de son véhicule. Son automobile avance très lentement. Sur une très courte distance. Quelques pouces. Il ne frappe pas le remorqueur. Il avance vers lui. Le remorqueur se jette sur le capot. On comprend de l'ensemble de la preuve que c'est vraisemblablement à cet instant que le remorqueur a les pieds sur une surface glissante, ce qu'ignore évidemment l'accusé. En tournant le volant vers la droite et en accélérant un peu, l'accusé croit que l'automobile s'écartera du remorqueur. Même si ce dernier a les pieds qui ne touchent pas au sol, il les y posera ceux-ci étant tout près, et laissera son véhicule, comprenant que l'accusé veut s'éloigner. L'accusé voyant à ce moment une situation menaçante mentionne avoir alors l'intention de rapporter le tout à la police.

[39] C'est la manière de conduire décrite ici que le Tribunal doit apprécier au regard de la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans la même situation, ceci afin de déterminer si elle résulte d'un écart marqué par rapport à cette norme.

[40] La poursuivante insiste sur le fait que la manœuvre est de toute évidence intentionnelle, aux dires mêmes de l'accusé. Elle soutient par ailleurs que de donner un coup de volant, même à faible vitesse, en vue de projeter quelqu'un du capot d'un véhicule, est un comportement irresponsable et ne peut que constituer un écart marqué par rapport à la norme de diligence requise. La conduite de l'accusé est à haut risque de blessures pour le remorqueur et une personne raisonnable n'aurait pas considéré agir ainsi.

[41] Elle rappelle aussi au Tribunal que l'accusé fait deux déclarations aux policiers. Une première aussitôt qu'un policier s'approche de lui sur les lieux des événements, lors de laquelle l'accusé dit que face au remorqueur qui gesticule et lui crie après, « [il a] voulu lui faire peur et [il a] donné un petit coup de roue », et une autre plus tard, lorsqu'il est mis en état d'arrestation entre autres pour voies de fait armé, où il dit « Je sais que j'ai fait une niaiserie, mais agression armée je trouve ça fort ».

[42] La poursuivante y voit le reflet de l'état d'esprit de l'accusé qui, volontairement, cherche à faire plonger le remorqueur sur le côté afin de pouvoir s'en aller.

[43] Le Tribunal ne souscrit pas à cette interprétation des déclarations de l'accusé. Le faire serait d'isoler ses propos du reste de la preuve, entre autres de son témoignage.

[44] Ainsi, la mention du « coup de roue » doit se comprendre comme étant la manœuvre à basse vitesse où il tourne le volant pour changer la direction de son véhicule et faire saisir au remorqueur qu'il veut s'en aller, et non pas comme une manœuvre radicale visant à faire tomber le remorqueur du véhicule. L'accusé affirme d'ailleurs qu'il s'apprête à raconter au policier ce qu'il mentionne à procès lorsque celui-ci l'interrompt. Le Tribunal retient que c'est à ce moment que le policier fait une mise en garde à l'accusé et l'informe de son droit à l'assistance d'un avocat.

[45] Quant à l'utilisation du mot « niaiserie » lors de sa seconde déclaration, elle ne vise en rien, selon l'accusé, à banaliser la situation, bien au contraire, mais réfère plutôt à sa réflexion face à son propre comportement. Il agirait autrement si c'était à refaire, mais tout s'est passé si vite. Encore une fois, n'eut été du fait que le policier lui suggère de ne rien dire, comme l'avocat à qui il parle lorsqu'il est au poste, il aurait souhaité raconter toute l'histoire.

[46] C'est conséquemment à ce qui précède que le Tribunal ne voit pas dans les déclarations de l'accusé l'expression d'une conscience coupable. Il est plutôt retenu qu'elles s'inscrivent dans son récit.

[47] Au sujet de l'intention propre à l'accusé, il peut être utile de rappeler qu'agé de 75 ans au moment des événements, il n'a aucun antécédent judiciaire, n'a jamais fait face à la justice, a un parcours personnel et professionnel admirable, et a un dossier de conducteur quasi parfait depuis qu'il conduit, n'ayant qu'une seule contravention à son actif pour une ceinture de sécurité non-portée, qu'il avait, raconte-t-il, détachée ponctuellement pour prendre un mouchoir dans une poche de pantalon. La situation n'est pas différente au moment où il témoigne.

[48] Il est vrai que cette preuve de bonne réputation ne peut à elle seule écarter la possibilité d'une condamnation pour conduite dangereuse. Elle peut cependant néanmoins supporter la version de l'accusé à tous égards lorsqu'il est question de déterminer s'il a l'intention requise pour être déclaré coupable de l'infraction de conduite dangereuse suivant les principes rappelés précédemment.¹¹

[49] Le Tribunal peut ainsi, dans les circonstances, retenir que l'accusé n'est pas le genre de personne à adopter un comportement dangereux au volant. Cette preuve de bonne réputation peut aussi avoir une incidence favorable sur l'appréciation de la fiabilité de son récit et amener le Tribunal à ne pas mettre en doute ce que le témoin raconte, dans le contexte ou au surplus il fait preuve d'une grande candeur lorsqu'il témoigne, tant en interrogatoire qu'en contre-interrogatoire.¹²

[50] Ayant à l'esprit ce qui précède, le Tribunal retient comme n'ayant pas d'incidence sur l'appréciation du témoignage de l'accusé le fait qu'il puisse avoir « contourné » la personne debout près du « véhicule d'accueil » ou non. Dans la mesure où l'explication

¹¹ *Brault Fortier c. R.*, 2018 QCCA 891, par. 18, 19, 23, 24.

¹² *Id.*

de l'accusé est qu'il comprend de la présence de cet homme qu'il doit ralentir, et où l'accusé ne présente aucune caractéristique permettant de rejeter son explication, l'argument de la poursuivante que ce comportement révèle un manque de prudence n'est pas retenu.

[51] Cela dit, et avant d'aller plus loin, rappelons que la démarche indispensable au sujet de l'intention requise nous amène d'abord à se demander si, compte tenu de tous les éléments de preuve pertinents, une personne raisonnable aurait prévu le risque et pris les mesures pour l'éviter si possible. Une personne raisonnable, dans des circonstances analogues.¹³

[52] À cet égard, le Tribunal conclut qu'une personne raisonnable aurait pu agir comme l'accusé le fait dans des circonstances analogues.

[53] Partons d'abord du fait que rien n'annonce la situation animée à venir : l'accusé, s'amenant lentement près de l'opération de remorquage en cours, est propulsé dans un incident à niveau élevé de stress le menant à penser que le remorqueur pourrait s'en prendre à lui, à sa femme, ou causer des dommages à son véhicule.

[54] Rappelons la rapidité avec laquelle tout se déroule.

[55] C'est dans le contexte qui précède que doit s'analyser le comportement de l'accusé, au surplus en considérant ses explications. Son témoignage étant retenu, doivent être pris pour acquis les gestes menaçants qu'il attribue au remorqueur.

[56] Aussi, il faut retenir la très basse vitesse à laquelle le véhicule se déplace lorsqu'il est en mouvement et la position du remorqueur sur le véhicule, ses pieds touchant presque au sol.

[57] C'est dans ces circonstances que le Tribunal ne peut conclure qu'une personne raisonnable aurait prévu le risque et pris les mesures pour l'éviter si possible. Une personne raisonnable aurait pu agir comme l'accusé le fait le jour des événements et exécuter, comme ce dernier, les manœuvres décrites.

[58] Vu cette conclusion à la première étape de l'analyse concernant la preuve de l'intention requise, il est inutile de se pencher sur la seconde question de savoir si l'omission de l'accusé de prévoir le risque et de prendre les mesures pour l'éviter si possible constitue un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans la même situation que l'accusé.

[59] Ainsi, conséquemment, il se dégage de l'ensemble de la preuve que l'accusé n'a aucune « intention délibérée de créer un danger pour les autres usagers de la route, »¹⁴, en l'occurrence le remorqueur, et que la façon de conduire adoptée dans les

¹³ *Laurin c. R.*, 2018 QCCA 2029, par. 20 et 21.

¹⁴ *Id.*, par. 51.

circonstances retenues ne constitue pas un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'aurait adoptée une personne raisonnable placée dans la même situation.

b. Les voies de fait armées

[60] Les éléments essentiels de l'infraction de voies de fait armées sont les éléments constitutifs de l'infraction de voies de fait, soit une application intentionnelle de la force contre une victime et l'absence de consentement de celle-ci, auxquels s'ajoute le port, l'utilisation ou la menace d'utiliser une arme pour appliquer la force. Chacun de ces éléments doit conséquemment être prouvé hors de tout doute raisonnable.

[61] L'infraction de voies de fait est une infraction d'intention générale, c'est-à-dire qu'il est suffisant de démontrer l'intention d'appliquer la force, sans égards à quelque dessein que ce soit.

[62] Il n'est pas remis en question qu'un véhicule puisse être une arme s'il est utilisé pour employer la force ou menacer de le faire.

[63] C'est ainsi que la poursuivante soutient que l'accusé utilise son véhicule comme un bélier, fonçant sur le remorqueur pour forcer son chemin afin de quitter les lieux.

[64] De son avis, la déclaration de l'accusé qu'il veut faire peur au remorqueur reflète un état d'esprit suffisant pour supporter une déclaration de culpabilité sur ce chef de voies de fait armées. Dans la mesure où l'accusé explique qu'il veut lui passer le message de ne pas rester sur son véhicule, il s'agit pour la poursuivante d'une preuve de l'intention d'utiliser la force à l'égard du remorqueur.

[65] Le Tribunal ne souscrit pas à ces arguments de la poursuivante.

[66] D'abord, rien ne permet d'adhérer à la suggestion que l'accusé utilise son véhicule comme un bélier pour frayer son chemin. Au contraire, même si tout se déroule rapidement, le Tribunal retient que l'accusé avance très lentement avec pour objectif que le remorqueur se déplace et le laisse passer.

[67] En ce qui concerne la suite des choses, il faut éviter d'isoler du reste de la preuve la déclaration et les propos de l'accusé auxquels réfère la poursuivante et plutôt voir s'ils peuvent être vus comme l'expression de l'intention de l'accusé d'appliquer la force à l'endroit du remorqueur.

[68] Or, le Tribunal conclut qu'il ne se trouve pas de preuve hors de tout doute raisonnable qu'il en soit ainsi.

[69] En effet, on ne peut oublier que l'accusé tourne son volant afin de diriger son véhicule à l'opposé du remorqueur, de s'en écarter, ayant pour objectif de s'éloigner de l'emplacement où il se trouve. Le but de l'accusé est de faire comprendre au remorqueur qu'il veut s'en aller.

[70] Également, même s'il est vrai que l'accusé mentionne lors de sa déclaration au policier qu'il « donne un coup de roue », ces mots doivent s'inscrire dans le contexte de l'ensemble de son témoignage et se comprendre, comme mentionné précédemment dans ce jugement, comme étant une manœuvre à basse vitesse - et non une manœuvre radicale - où en aucun temps il ne cherche à faire tomber le remorqueur. Ses gestes ne visent pas physiquement le remorqueur.

[71] L'infraction de voies de fait requiert qu'un acte ou un geste soit posé avec l'intention d'appliquer la force à l'endroit de quelqu'un.

[72] Pour les raisons invoquées, le Tribunal conclut que l'accusé n'utilise en aucun temps volontairement la force à l'endroit du remorqueur, ni directement, ni en utilisant son véhicule.

[73] Il est inutile dans les circonstances de traiter de l'argument subsidiaire concernant l'applicabilité de la légitime défense.

III. Conclusion

[74] En conclusion, il ne se trouve pas devant le Tribunal, à la lumière de l'ensemble de la preuve, une preuve hors de tout doute raisonnable de chacun des éléments essentiels des chefs d'accusation portés contre l'accusé. La poursuite ne se décharge pas de son fardeau de preuve.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

ACQUITTE l'accusé.

JULIE RIENDEAU, J.C.Q.

Me Jean-Christofe Ardeneus
Procureur de la poursuivante

Me Louis Nicholas Coupal Schmidt
Procureur de l'accusé

Date d'audience : 30 septembre, 1^{er}, 2 et 3 octobre 2019.